

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MAI 1844.

RAPPORT

Sur le projet de loi d'organisation de la Cour des Comptes ⁽¹⁾, *fait par*
M. DE MAN D'ATTENRODE, *au nom de la section centrale* ⁽²⁾.

MESSIEURS,

A peine la Belgique avait-elle conquis son indépendance nationale, que son assemblée constituante, sans attendre la promulgation de la Constitution, s'empressa d'instituer une Cour des Comptes; le décret qui la concerne est du 30 décembre 1830, et d'après une de ses dispositions il devait être révisé dès 1832.

Un honorable membre de cette Chambre, usant de son droit d'initiative, déposa un projet de loi d'organisation définitive le 29 janvier 1835; mais ce projet, qui reproduisait à peu près la loi de 1830, ne fut pas discuté, sans doute à cause des préoccupations politiques de cette époque.

Le Gouvernement vous ayant soumis un projet de révision le 19 janvier dernier, je viens, au nom de la section centrale, reproduire le résultat de son examen et déposer son rapport.

La révolution de 1830 modifia entièrement les principes de nos institutions politiques.

Sous le régime de la Loi Fondamentale des Pays-Bas, le Roi avait la direction exclusive des finances.

La responsabilité ministérielle n'existait pas.

Les comptes de l'État n'étaient pas soumis aux discussions et à la sanction du pouvoir législatif.

(1) Projet de loi, n° 166.

(2) La section centrale était composée de MM. VILAIN XIII, *président*, OSY, SIGART, DE GARCIA, DE SMET, DE CHIRAY et DE MAN D'ATTENRODE, *rapporteur*.

Les ténèbres les plus épaisses régnaient sur la gestion des deniers publics.

Le contrôle de la Chambre des Comptes s'exerçait sous la surveillance directe du chef de l'État; et ce contrôle fut encore neutralisé, amoindri, par un règlement sur l'administration des finances, approuvé par arrêté royal du 24 octobre 1824, qui a été maintenu en vigueur jusqu'à présent en Belgique.

Le Congrès Belge constitua l'administration financière sur des bases plus conformes aux intérêts publics.

Ces bases furent la responsabilité ministérielle, la sanction législative et la publicité.

Notre pacte constitutionnel ne se borna pas à exprimer qu'aucun impôt ne pouvait être perçu, à moins qu'il n'eût été consenti;

Qu'aucune dépense ne pouvait être faite, à moins qu'elle n'eût été autorisée au moyen de crédits ouverts par la représentation nationale;

La Constitution voulut encore assurer au pays que le recouvrement et surtout l'emploi des deniers des contribuables auraient lieu conformément aux lois qui les avaient autorisés. De là l'origine de l'art. 115 de la Constitution, qui veut que, chaque année, les Chambres arrêtent la loi des comptes et votent les Budgets, et que toutes les recettes et dépenses y soient portées.

Il ne suffit donc pas que la loi des Budgets mette à la disposition du pouvoir exécutif des crédits limités et spécialisés d'après les besoins des divers services publics, car cette loi n'est basée que sur des évaluations incertaines, sur des données éventuelles; il faut encore que tous les actes de l'administration des recettes et dépenses viennent se concentrer annuellement dans la loi des comptes, pour recevoir la sanction définitive du parlement, qui a à se prononcer sur leur légalité.

C'est ainsi que les chiffres fixes des droits acquis au Trésor et celui des recettes effectuées remplacent les évaluations incertaines des produits;

C'est ainsi que les chiffres fixes et positifs des créances liquidées remplacent les chiffres incertains des crédits.

Mais pour que les Chambres fussent à même de se prononcer avec connaissance de cause sur la régularité des recettes et des dépenses, qui sont l'origine d'une multitude de faits, un contrôle permanent était indispensable.

Il parut donc nécessaire d'adjoindre le secours de l'examen approfondi et consciencieux d'une Cour des Comptes, aux investigations nécessairement rapides et incomplètes de la Législature.

Le contrôle journalier d'une Cour des Comptes sur les actes financiers du Gouvernement fut établi par le décret de 1830, et par l'art. 116 de la Constitution.

D'après cet article, elle émane directement de la Chambre des Représentants, pour assurer son indépendance.

Ses attributions constitutionnelles sont de deux natures;

Chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor, la Cour revêt le caractère d'un corps de judicature, puisqu'elle prononce des arrêts exécutoires et applique des peines;

L'exercice de ses autres fonctions est d'une nature plus administrative: elle veille à ce qu'aucun article de dépenses du Budget ne soit dépassé, à ce qu'aucun transfert n'ait lieu;

Enfin le compte général de l'État est soumis aux Chambres avec ses observations.

Le principe de l'existence et des attributions de la Cour des Comptes a donc été posé dans notre pacte fondamental; il ne s'agit pas ici de les mettre en discussion, mais ses attributions constitutionnelles ont reçu plus de développements dans le décret de 1830.

Voici comment s'exprimait la commission du Congrès chargée du rapport sur le projet de décret, le 23 décembre 1830, par l'organe de son rapporteur, l'honorable M. de Muclenaere :

« Afin de prévenir ces pertes (provenant de sommes détournées ou payées illégalement) on a eu recours d'abord au cautionnement, et ensuite au contrôle, qui est placé au nombre des attributions essentielles de la Cour des Comptes, dont nous vous proposons l'organisation. Cette dernière mesure consiste à ne permettre aucun paiement, à moins que la légalité de la créance n'ait été vérifiée par la Cour des Comptes, et que l'ordonnance n'ait été visée et enregistrée. Il en résulte encore un autre avantage, c'est que l'enregistrement des ordonnances de paiement à la Cour des Comptes y présente toujours la situation exacte des dépenses de chaque branche d'administration publique, et empêche que le crédit qui lui a été respectivement assigné par le Budget de l'État, ne soit ni excédé ni détourné. »

Ainsi le contrôle établi en vertu du principe posé dans la Constitution a un caractère préventif; il tend à prévenir des actes contraires aux lois financières et aux règlements, car lorsqu'ils sont déférés lors de l'examen de la loi des comptes au jugement des Chambres, elles n'ont d'autre recours contre des actes consommés, contraires aux intérêts du pays, que la responsabilité ministérielle, et y avoir recours est une mesure extrême.

Le décret de 1830, se foudant donc sur l'article 116 du projet de Constitution, qui fut adopté depuis, formula dans un de ses articles le principe que toute dépense serait préalablement liquidée par la Cour des Comptes.

Mais l'expérience a fait comprendre qu'une disposition essentielle manquait au développement de ce principe.

La condition du visa préalable à la dépense, posée comme règle absolue, et abandonnée au jugement d'un corps constitué en dehors des trois pouvoirs, était de nature à entraver la marche du Gouvernement, à enchaîner son libre arbitre, à porter atteinte à sa liberté d'action, contrairement à l'exercice de ses droits et aux principes de sa responsabilité; en effet, le décret de 1830 ne trace pas de règle à suivre en cas de dissidence entre l'autorité, qui crée la dépense et l'institution qui contrôle, au moyen de la liquidation préalable. Une disposition, introduite dans le projet de loi, a résolu cette difficulté : si le chef d'un Département persiste à créer une dépense malgré les observations de la Cour, il en est référé au conseil des Ministres, et si son avis est conforme, il est passé outre à la dépense; mais alors le cabinet s'est associé à la responsabilité de l'acte que la Cour aura à signaler dans son rapport aux Chambres, et la Législature est mise ainsi à même de l'apprécier et d'en décider en portant la loi des comptes.

Ainsi la Cour connaît de la légalité des dépenses, mais n'en décide pas; établie sur cette base, les abus sont de plus en plus impossibles dans la gestion des finances; elle est un gage de sécurité pour les chefs des administrations, en leur garantissant que leurs subordonnés ne pourront pas les engager à leur

insçu dans des dépenses illégales et irrégulières ; elle augmente la responsabilité de leurs actes devant les Chambres , puisque l'excuse d'une surprise n'est guère possible ; elle facilite , par ses observations au pouvoir législatif , les moyens de recours à cette responsabilité ; elle garantit au pays la régularité de l'emploi des revenus publics ; elle certifie la conformité des faits soumis à ses vérifications , avec ceux qui sont annoncés dans les comptes présentés à la Législature , par ses déclarations publiques ; et c'est dans ses observations que le parlement puise cette confiance qui lui est nécessaire pour arrêter le règlement de chaque Budget , et pour donner sa sanction définitive à des résultats , dont il n'aurait jamais ni le temps ni les moyens de reconnaître lui-même l'exactitude et la régularité.

Une expérience de près de 14 années a fait généralement apprécier les avantages des dispositions du décret de 1830.

Les modifications nombreuses qui se sont opérées pendant le cours d'un exercice , soit dans le chiffre des créances , soit dans l'imputation demandée sur les allocations , sont des faits qui témoignent en faveur de l'efficacité du contrôle établi par cette loi.

Le projet de révision présenté par le Gouvernement est à peu près la reproduction de la loi de 1830.

Les seuls changements notables , qui y ont été apportés , consistent à donner plus de développements à ses principes.

C'est ainsi que , par l'article 13 du projet , on a ouvert une issue aux conflits qui auraient pu s'élever entre le Gouvernement et la Cour des Comptes.

C'est ainsi que le jugement des comptes provinciaux a été déferé à la Cour , et qu'elle est appelée à connaître des appels contre les arrêts des députations provinciales en fait de comptabilité communale.

Mais le projet de loi offre une lacune , que la section centrale a cherché à combler.

Le § 3 de l'art. 14 du décret prescrivait le dépôt du double du registre des pensions à la Cour des Comptes ; ce paragraphe n'a pas été reproduit dans le projet de loi du Gouvernement.

Le contrôle de la dette publique par la Cour est consacré par l'art. 14 du projet ; la collation des pensions tend à augmenter la dette publique ; la section centrale a pensé que le contrôle de la collation des pensions était inséparable de celui de la dette publique.

Si d'ailleurs le contrôle en fait de dépenses ordinaires a paru indispensable , il doit l'être d'autant plus pour des dépenses qui constituent des rentes viagères à charge du trésor , et le grèvent souvent pour des longues années.

Voici comment s'exprimait la commission du Congrès dans son rapport sur le décret de 1830 , concernant cet objet :

« L'art. 13 enjoint à la Cour de tenir un registre de toutes les pensions » à charge de l'État ; de cette manière la Cour peut constater la comptabilité » de ces divers objets , et exercer un contrôle très-utile dans l'intérêt général. »

En France , la Cour des Comptes exerce un contrôle sur la collation des pensions ; voici comment elle s'exprimait naguère sur l'exercice de cette attribution :

« Les brevets ne sont délivrés qu'en vertu d'ordonnances royales , rendues sur » le vu des titres exigés par les lois et règlements. Ces divers documents sont

» soumis à notre examen, et nous permettent de vérifier si toutes les dispositions
» légales et réglementaires ont été suivies pour la reconnaissance des droits ;
» nous mettons ainsi le trésor à l'abri de toute fausse interprétation et de toute
» erreur dans les engagements qu'il a dû souscrire au profit des anciens ser-
» viteurs de l'État et de leurs familles. »

Le décret de 1830 se borne à établir, que le double du livre des pensions sera déposé à la Cour des Comptes.

L'exposé des motifs de ce décret exprime que, de cette manière, la Cour pourra constater cette comptabilité et exercer un contrôle utile.

La Cour des Comptes, depuis 1830, a cru devoir régler sa conduite d'après les termes de l'exposé des motifs, et porter ses investigations sur la collation des pensions ; ses observations annuelles nous ont donné des renseignements intéressants sur cette partie du service des dépenses.

Quelques chefs de Départements lui ont contesté cette attribution, et ont refusé la production des pièces justificatives.

La section centrale vous propose de faire cesser ces conflits, en formulant un article nouveau, qui confère à la Cour des Comptes la mission de vérifier si les dispositions légales ont été observées pour la concession des pensions.

Le décret de 1830 fixait les traitements des membres de la Cour.

Depuis lors, il a été reconnu que leurs traitements n'étaient pas proportionnés avec l'importance de leurs fonctions.

Un projet de loi du Gouvernement, présenté pendant la session de 1841-1842, avait proposé de les majorer ; ce projet n'a pas encore été discuté. Le projet en discussion ne présente aucune disposition concernant les traitements ; un article abroge cependant le décret de 1830. Si une disposition nouvelle n'était pas adoptée, la Cour se trouverait dépourvue de traitements ; la section centrale a par conséquent jugé convenable d'insérer dans la loi qui règle définitivement ses attributions, un article qui fixe aussi ses traitements d'une manière conforme au rang qu'elle occupe parmi les corps constitués.

Les sections ont généralement admis les principes du projet de loi, aussi n'ont-elles en quelque sorte pas fait d'observations générales.

La première section n'a pas fait d'observations générales.

La deuxième section désire que la loi soumette au contrôle de la Cour des Comptes la surveillance de la caisse d'amortissement, des pensions, des cautionnements et consignations, des caisses de retraite.

Elle demande que les traitements des membres de la Cour soient fixés dans la loi nouvelle comme dans le décret de 1830.

Les 3^{me}, 4^{me} et 6^{me} sections ne font pas d'observations générales.

La cinquième section désire que la loi oblige les membres de la Cour à prêter serment.

Il a été fait droit à la demande de la deuxième section, concernant le contrôle sur la collation des pensions.

Quant à la surveillance à exercer sur la caisse d'amortissement, sur celle des cautionnements et consignations, la Chambre a souvent témoigné le désir bien fondé qu'une commission fût nommée pour les surveiller ; quant aux comptes de ces administrations, ils sont sujets à être liquidés par la Cour des Comptes, puisque tous les comptes sont soumis à son examen d'après l'art. 4.

En France, des commissions surveillent l'administration de ces caisses ; et tous

les ans les comptes rendus sont soumis aux Chambres Législatives et livrés à la publicité; la section centrale émet le vœu qu'il en soit de même en Belgique.

Un article, pour fixer les traitements, a été annexé au projet.

L'observation de la cinquième section, quant au serment, se trouve résolue par le décret du 20 juillet 1831, qui rend le serment obligatoire pour la Cour des Comptes comme pour tous les fonctionnaires publics.

La section centrale a passé ensuite à l'examen des articles du projet de loi, et des observations des sections qui les concernent.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ART. 1^{er}. « La Cour des Comptes est composée d'un président, de six conseillers et d'un greffier.

» Ils sont nommés tous les six ans par la Chambre des Représentants.

» Le président et les conseillers doivent avoir au moins l'âge de 30 ans.

» Le greffier doit être âgé de 25 ans au moins; il n'a pas voix délibérative. »

La première section demande, à l'unanimité, que le droit de révocation soit maintenu dans la loi; elle adopte l'article.

La deuxième adopte.

La troisième émet un vœu semblable à celui de la première.

La quatrième émet la même opinion, et demande que le deuxième § se termine par ces mots : *qui a toujours le droit de les révoquer.*

La cinquième, même opinion que la quatrième.

La sixième adopte.

La section centrale adopte le § 1^{er} sans discussion. Après avoir délibéré sur la proposition faite par quatre sections de maintenir au § 2^d la disposition, qui avait été adoptée par le Congrès dans le décret du 30 décembre 1830, elle s'est arrêtée aux considérations suivantes :

La Cour des Comptes, telle que l'a établie le Congrès, constitue un contrôle sur les actes du Gouvernement en fait de dépenses; la Chambre des Représentants a été investie du droit de nomination, elle doit conserver son droit de révocation, afin de maintenir ce contrôle dans de justes bornes.

Il est des circonstances où il serait utile d'en user; maintenir ce droit suffira sans doute pour en rendre l'usage inutile.

La section centrale adopte la proposition de la quatrième section, qui avait été appuyée par les 1^{re}, 3^e et 5^e.

Un membre vote la rédaction du projet du Gouvernement.

L'article est ensuite adopté.

ART. 2. « Les membres de la Cour des Comptes ne peuvent être parents ou alliés entre eux jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni, à l'époque de leur première nomination, parents ou alliés au même degré d'un Ministre, chef d'administration générale.

» Ils ne peuvent être membres de l'une ou de l'autre Chambre Législative, ni remplir aucun emploi auquel est attaché un traitement ou une indemnité sur les

fonds du trésor , ni être directement ou indirectement intéressés ou employés dans aucune entreprise ou affaire sujette à comptabilité envers l'État.

« Ils ne peuvent délibérer sur les affaires qui les concernent personnellement, ou dans lesquelles leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement sont intéressés. »

Les 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} sections adoptent l'article.

La quatrième demande la suppression du mot *première* au 1^{er} §.

Elle désire de plus que l'article, qui interdit aux membres de la Cour des Comptes de se livrer à des opérations commerciales, inséré dans le projet de loi sur leurs traitements présenté pendant la session 1841-1842, soit adopté dans la loi en discussion.

La cinquième demande que les membres de la Cour ne puissent faire partie d'aucune association anonyme ou en commandite; elle adopte du reste l'article.

La sixième adopte.

A la section centrale, un membre soutient la motion de supprimer le mot *première* au 1^{er} §. Il désire que le système d'incompatibilité soit aussi étendu que possible, pour prévenir la condescendance et la connivence.

La majorité a pensé que le pays avait des garanties suffisantes dans le droit de révocation et la nomination tous les six ans des membres de la Cour par la Chambre; qu'il était convenable de restreindre l'exclusion résultant de la parenté ou de l'alliance avec un Ministre à la *première* nomination, et de ne pas l'étendre à la réélection; que le fait d'une semblable parenté ou alliance à l'époque d'une réélection constitue un cas fortuit, qui ne doit point nuire à celui qui aurait honorablement rempli son mandat; que ne pas restreindre cette exclusion à la *première* nomination, c'est compliquer encore la formation des cabinets.

Le § 1^{er} est adopté par trois voix contre deux.

La section centrale adopte ensuite les 2^{me} et 3^{me} § sans discussion.

L'article est adopté.

La quatrième section avait formulé le vœu, dans ses observations sur l'art. 2, que l'on adoptât l'article annexé par la section centrale au projet de loi tendant à majorer les traitements de la Cour des Comptes, présenté pendant la session 1841-1842. Cet article est ainsi conçu :

« Il est interdit, sous peine d'être réputé démissionnaire, à tout membre de la » Cour des Comptes d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son » épouse, ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, » d'être agent d'affaires ou de participer à la direction ou à l'administration de » toute société ou établissement industriel. »

La section centrale a pensé que les membres de la Cour des Comptes ne pouvaient s'occuper d'affaires de cette nature, sans qu'il fût à craindre que l'intérêt n'exerçât une influence fâcheuse sur les devoirs que leur imposent les fonctions dont ils sont revêtus.

Elle a en conséquence adopté, à l'unanimité, cette disposition, qui deviendra l'article 3.

ART. 3. « La présence de la majorité des membres de la Cour est requise pour arrêter et clore les comptes. »

La première section demande de fixer à 5 au moins le nombre nécessaire des membres pour arrêter et clore les comptes.

Les deuxième et troisième adoptent.

La quatrième propose l'addition suivante : « Tout comptable, caissier, ou » autre dépositaire de deniers publics, est soumis comme tel à la juridiction de » la Cour des Comptes. »

Les cinquième et sixième adoptent.

La section centrale, malgré l'appui donné par un de ses membres à la motion de la première section, qui se fondait sur la convenance de prévenir les délibérations en nombre pair, n'a pas cru devoir adopter cette proposition. La Cour des Comptes est peu nombreuse; le résultat probable de l'adoption de cette proposition serait l'augmentation de son personnel.

Il est d'ailleurs impossible d'empêcher la Cour de délibérer en nombre pair; l'art. 15 du règlement du 9 avril 1831, approuvé par le Congrès, a pourvu à la circonstance du partage égal des voix, en donnant voix prépondérante au président. L'article est adopté; un membre s'abstient.

L'observation de la quatrième section se rattache plus convenablement au projet de loi de comptabilité, la section centrale en renvoie l'examen à la discussion de ce projet.

ART. 4. « Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor.

» Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du Budget ne soit dépassé, et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu.

» Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargée de recueillir, à cet effet, tous renseignements et toutes pièces comptables.

» La Cour a le droit de se faire fournir tous états, renseignements et éclaircissements relatifs à la recette des deniers de l'État. »

La première section appelle l'attention sur l'utilité qu'il pourrait y avoir à indiquer nominativement les catégories de justiciables de la Cour des Comptes.

Elle demande quelle est la portée du § 3?

Elle demande que les mots *aux dépenses* soient ajoutés après le mot *relatifs* au § 4.

Elle émet le vœu qu'un § nouveau consacre le principe du contrôle des comptes du matériel des arsenaux, des magasins de l'État, par la Cour des Comptes.

Les 2^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} adoptent.

La troisième demande la reproduction des art. 4 et 5 de la loi de 1830.

La section centrale n'a pu voir d'utilité à indiquer nominativement les catégories de justiciables de la Cour. Le § 1^{er} de l'article, qui est la reproduction d'une disposition constitutionnelle, soumet *tous les comptables* à la juridiction de la Cour, vouloir les énumérer serait chose dangereuse, on risquerait de ne pas les comprendre tous.

La portée du § 3 est de soumettre à la liquidation de la Cour les comptes des administrations générales, telles que celles des contributions directes, enregistrement, postes, chemins de fer; les comptes individuels se résument en comptes généraux d'administration.

Quant au mot *dépenses*, dont une section demande l'insertion au § 4, la section centrale en vote l'adoption; la Cour doit pouvoir se faire produire des renseignements pour les dépenses comme pour les recettes.

L'article est adopté unanimement avec cet amendement.

Quant à la proposition de la première section, qui tend à consacrer dans le projet de loi le contrôle des comptes du matériel de l'État, la section centrale en renvoie l'examen au projet de loi de comptabilité.

- ART. 5. « La Cour correspond directement avec les diverses administrations générales; elle correspond de même avec les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la comptabilité des provinces, et avec les comptables pour ce qui concerne la reddition de leurs comptes. »

Adopté.

- ART. 6. « La Cour fixe les délais dans lesquels les comptes des différents comptables des deniers du trésor doivent être déposés à son greffe, sans préjudice de toutes les mesures d'ordre et de surveillance qui sont prescrites par les chefs d'administration générale. »

La première section considère cet article comme inutile, en présence de l'art. 44 de la loi de comptabilité, qui fixe les délais.

Les 2^{me}, 3^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} adoptent.

Voici quel a été le résultat de l'examen de la section centrale concernant l'observation de la première section.

L'article 44 du projet de loi de comptabilité fixe les délais *ordinaires* dans lesquels les comptables auront à produire leurs comptes; l'article 6 du projet de loi en discussion concerne les délais à fixer à la reddition des comptes des comptables extraordinaires, des comptables ordinaires en déficit ou cessant leurs fonctions en courant de l'année pour une cause quelconque.

La section centrale, afin de définir plus nettement à quels comptables et dans quelles circonstances l'article proposé est applicable, adopte la rédaction suivante, qui remplacera celle du projet du Gouvernement :

« Dans les cas exceptionnels, tels que démissions, décès, déficit des comptables, » la Cour fixe les délais dans lesquels leurs comptes doivent être déposés à son » greffe, sans préjudice de toutes les mesures d'ordre et de surveillance qui sont » prescrites par les chefs d'administration. »

- ART. 7. « La Cour prononce contre les comptables retardataires, entendus ou dûment appelés, une amende qui n'excède pas la moitié de leurs traitements : elle peut aussi provoquer, le cas échéant, leur destitution ou suspension.

» Quant à ceux qui ne jouissent ni de traitements ni de remises ou indemnités, la Cour peut prononcer à leur charge une amende qui n'excède pas *deux mille francs*.

» Le tout sans préjudice du droit qu'elle a de prescrire la reddition d'office du compte de tout comptable interpellé, qui ne l'a point rendu dans le délai fixé. »

La première section propose la suppression de cet article, et demande que les art. 6 et 7 soient remplacés par l'art. 332 de l'ordonnance française de 1838, qui est ainsi conçu :

« Les comptables des deniers publics sont tenus de fournir et déposer leurs

» comptes au greffe de la Cour dans les délais prescrits par les lois et règlements ;
» et en cas de défaut ou de retard des comptables , la Cour peut les condamner
» aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlements. »

L'article se terminerai t par le § suivant :

« Elle peut aussi (la Cour) provoquer, le cas échéant, leur destitution ou sus-
» pension ; le tout sans préjudice du droit qu'elle a de prescrire la reddition
» d'office des comptes de tout comptable interpellé qui ne l'a pas rendu dans
» le délai fixé. »

Quant aux peines et amendes, la première section estime qu'elles doivent être comminées par la loi de comptabilité.

La deuxième section demande des renseignements au sujet des comptables qui ne jouissent ni de traitements, ni de remises ou indemnités.

Les 3^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections adoptent l'article.

Le but de la proposition de la première section, en supprimant les articles 6 et 7, et de les remplacer par une autre rédaction, n'est autre que de renvoyer à la loi de comptabilité la fixation des délais pour la reddition des comptes et l'énonciation des peines et amendes.

La section centrale a déjà reconnu l'utilité du maintien de l'art. 6, amendé par elle; elle n'a pas non plus trouvé de motifs pour renvoyer à une autre loi l'énonciation des amendes ; elle a donc maintenu la disposition de l'art. 7.

Elle a maintenu l'article 7, en votant toutefois, au paragraphe premier, l'insertion des mots : *remises ou indemnités* après celui de *traitements*. Cette insertion lui a semblé convenable, car il est des receveurs dont les traitements ne sont basés que sur des remises.

Quant à la demande de renseignements de la deuxième section, concernant le 2^{me} §, il concerne les comptables extraordinaires, qui ne reçoivent pas de traitements, tels que notaires pour emprises des chemins de fer, chefs d'administrations communales et autres auxquels des valeurs sont momentanément confiées.

La section centrale adopte l'article avec cet amendement.

ART. 8. « Toute condamnation à des amendes est prononcée sur le réquisitoire du plus jeune des conseillers, faisant fonctions du ministère public. »

Adopté.

ART. 9. « La Cour règle et apure les comptes de l'État et des provinces. Elle établit par des arrêts définitifs si les comptables sont quittes, en avance ou en *débet*.

» Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive, et ordonne la restitution des cautionnements, et, s'il y a lieu, la mainlevée des oppositions et la radiation des inscriptions hypothécaires existant sur leurs biens, à raison de leur gestion.

» Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur *débet* au trésor, dans le délai qu'elle prescrit.

» Dans tous les cas, une expédition de ses arrêts est adressée, pour exécution, au Ministre des Finances, si le compte intéresse le trésor public, et à la dépu-

tation permanente du conseil provincial, si le compte concerne les deniers provinciaux.

» Trois ans après la cessation de ses fonctions, le comptable aura une décharge définitive, s'il n'a été autrement statué par la Cour des Comptes. »

La première section demande que les mots *des comptables* soient intercalés après les mots *les comptes* au premier paragraphe.

Elle désire que le § 5 soit rédigé comme suit :

« Trois ans à dater de l'époque fixée pour la présentation du compte, le comptable aura une décharge définitive, etc., » et elle demande des explications sur les mots : *s'il n'a été autrement statué par la Cour des Comptes*.

Les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections adoptent.

Les mots *des comptables* après le mot *comptes*, ont semblé inutiles à ajouter par la section centrale; la suite du paragraphe établit suffisamment qu'il ne s'agit que des comptes des comptables de l'État.

La rédaction proposée pour remplacer le cinquième paragraphe ne lui a pas semblé non plus admissible. Le comptable, après les formalités remplies, aurait droit à une décharge définitive au bout de trois ans, tout en n'ayant pas soldé le déficit prononcé contre lui, si l'on n'admettait pas les mots : *s'il n'a été autrement statué, etc.*

Il faut que la Cour puisse statuer si le comptable a rempli ses obligations, car ce n'est qu'après les avoir remplies qu'il peut être déchargé définitivement.

La section centrale adopte l'article.

La première section propose un article ainsi conçu :

« Dans les cas prévus par l'art. 11 de la loi de comptabilité, la Cour pourra se faire rendre compte des diligences faites pour la conservation des droits du trésor, et condamner les fonctionnaires supérieurs mentionnés à l'art. 11, à payer personnellement les sommes tombées en non-valeur, en tout ou en partie, par défaut de surveillance. »

La juridiction de la Cour des Comptes ne s'étend que sur les comptables; les fonctionnaires supérieurs dont il s'agit, dans notre système d'organisation des recettes, ne manient pas de fonds, ils ne sont donc pas comptables; la Cour ne peut prononcer sur la responsabilité de fonctionnaires dont le caractère est purement administratif.

La section centrale n'adopte pas cette proposition.

ART. 10. « La Cour, nonobstant un arrêt qui a définitivement jugé un compte, peut, dans le même délai de trois ans, à partir de la date de l'arrêt, procéder à la révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, pour erreur, omissions, ou double emploi reconnu par la vérification d'autres comptes.

» Il y aura lieu, même après le délai fixé ci-dessus, à la révision de tout compte qui aurait été arrêté sur la production de pièces reconnues fausses. »

L'article est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

La première section, afin d'obliger les chefs d'administration à déférer aux tribunaux les actes coupables de leurs subordonnés, demande l'adoption d'un article nouveau ainsi conçu :

« Si, dans l'examen des comptes, la Cour trouve des faux ou des concussion, »
» il en est rendu compte au Ministre des Finances, et référé au Ministre de la »
» Justice, qui font poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires. »

Cette disposition est la reproduction de l'art. 16 de la loi du 16 septembre 1807, art. 376 de l'ordonnance française de 1838.

L'adoption de cet article est de nature à produire de bons effets. Il est convenable que la loi exprime que la rigueur est indispensable pour rendre les abus aussi rares que possible dans le maniement des deniers publics.

La section centrale adopte unanimement cette disposition, qui deviendra l'art. 12 de son projet de loi.

ART. 11. « Les arrêts de la Cour contre les comptables sont exécutoires ; ils peuvent être déférés à la Cour de Cassation pour violation de la loi.

» Dans le cas où un comptable se croit fondé à attaquer un arrêt pour violation de la loi, il doit se pourvoir dans les trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt. Le pourvoi est jugé sur requête et sans plaidoirie.

» Si l'arrêt est cassé, l'affaire est renvoyée à une commission *ad hoc*, formée dans le sein de la Chambre des Représentants, et jugeant sans recours ultérieur, selon les formes établies par la Cour des Comptes. »

Adopté.

ART. 12. « La députation du conseil provincial exerce, à l'égard des comptables des communes et des établissements publics, les attributions conférées à la Cour des Comptes par la présente loi à l'égard des comptables de l'État.

» Dans le cas où un comptable communal ou d'établissement public se pourvoit contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial, soit pour violation de la loi, soit pour cause d'erreur, omissions, faux ou double emploi, dans les trois mois à compter de la notification de l'arrêté, le pourvoi est porté devant la Cour des Comptes. »

La première section demande, quant au § 1^{er}, que les mots suivants soient intercalés après ceux : *établissements publics — dont la comptabilité est soumise au contrôle de la députation provinciale d'après les lois existantes.*

Quant au § 2^d, elle appelle l'attention de la section centrale sur le rapport concernant le projet de loi de comptabilité communale présenté en 1842.

Les deuxième et troisième sections adoptent l'article.

La quatrième considère la juridiction accordée aux députations provinciales comme inconstitutionnelle; elle ne peut reconnaître à la Cour des Comptes le droit de connaître de la violation de la loi, droit qui n'appartient qu'à la Cour de Cassation; elle rejette l'article.

Les cinquième et sixième sections adoptent sans observations.

D'après l'art. 141 de la loi communale, les députations provinciales arrêtent définitivement les comptes communaux.

Mais il a été reconnu depuis longtemps, que les députations étaient dépourvues de moyens suffisants pour se faire produire les comptes communaux, et que leurs arrêtés ne recevaient pas de sanction en cas de contestation, parce que la loi ne dit pas qu'ils sont exécutoires.

L'art. 12 a pour objet de lever ces difficultés , en donnant aux députations provinciales , à l'égard des comptables des communes , les attributions conférées à la Cour des Comptes , et en établissant le recours contre les arrêtés de la députation en Cour des Comptes.

La Cour a un caractère judiciaire en fait de comptabilité; les députations ont un caractère purement administratif; en présence de notre pacte fondamental , il n'appartient qu'à des corps judiciaires de prononcer des peines.

Les degrés de juridiction d'appel définis dans le projet de loi , concernant les comptables de l'État et des provinces , ne peuvent s'appliquer aux comptables communaux ; en cas de cassation de l'arrêt qui les concerne , l'affaire devrait être portée devant une autre députation provinciale. Ces degrés de juridiction , ainsi que les attributions administratives nécessaires aux députations , ont été formulés avec netteté dans sept articles , par le projet de loi du Gouvernement , intitulé : *Loi communale.—Finances*, du 24 janvier 1842, n° 177 , amendé par le rapport de la section centrale du 16 mars suivant , n° 243.

La section centrale , après mûre délibération , a jugé difficile d'introduire dans le projet de loi les dispositions étendues du projet de 1842 , dispositions qui concernent en partie des attributions administratives , et qui se rattachent mieux à la loi communale. Elle a en conséquence supprimé l'article 12 , en formulant le vœu que le projet de loi concernant les finances communales de 1842 , qui contient des dispositions indispensables , soit discuté le plus tôt possible.

ART. 13. « Aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le trésor qu'après avoir été munie du *visa* de la Cour des Comptes.

» Ce *visa* est accordé lorsque la réalité de la créance est justifiée , et que la Cour a reconnu la régularité de l'imputation.

» La justification de la créance peut se faire postérieurement au *visa* de la demande de paiement , lorsque , pour faciliter l'exploitation d'un service administratif régi par économie , il est fait des avances à l'agent comptable de ce service.

» Ces avances ne peuvent excéder *vingt mille francs*, et l'emploi doit être justifié dans le délai à fixer par la Cour.

» Toute autre exception doit être établie par la loi qui autorise la dépense. Lorsque la Cour ne croit pas devoir donner son *visa* , les motifs de son refus sont examinés en conseil des Ministres. Si les Ministres jugent qu'il doit être passé outre au paiement , sous leur responsabilité , la Cour *visa avec réserve*. Elle rend compte de ses motifs dans ses observations annuelles aux Chambres. »

La première section demande qu'après le 2^e § on intercale le § suivant :

« Elle le refuse toutefois définitivement à toute ordonnance de paiement qui » dépasserait les crédits alloués par un article déterminé du Budget , ou qui » opèrerait un transfert d'un article à un autre. »

La section demande , quant aux 3^me et 4^me § , que les dispositions de l'art. 72 de l'ordonnance française du 14 septembre 1822 soient adoptées , et forment un article séparé.

Les deuxième et troisième adoptent.

La quatrième croit le § dernier en opposition avec l'art. 116 de la Constitu-

tion, et de nature à élever de nombreux conflits entre le Gouvernement et la Cour.

Même observation que la première section, quant à l'adoption d'un article nouveau.

Les cinquième et sixième adoptent.

La section centrale adopte le § 1^{er} sans discussion.

Quant au deuxième, un membre demande que le mot *réalité* du projet, soit remplacé par celui de *légalité*; il se fonde sur ce qu'une créance n'étant *réelle* que lorsqu'elle est *légale*, il y a lieu de l'exprimer nettement dans la loi.

Trois membres proposent la suppression du 2^e §.

Cette proposition est unanimement adoptée par la section centrale, par les motifs suivants.

Ce paragraphe tend à définir dans quelles circonstances le *visa* préalable pourra être exigé.

Cette définition a paru dangereuse à la section centrale, car elle pourrait amoindrir un contrôle nécessaire pour prévenir les abus et éclairer la discussion de la loi des comptes; contrôle qui, au moyen de la disposition finale de l'article, ne peut entraver désormais l'action du Gouvernement.

Pour que la Cour puisse être astreinte à viser avec réserve, il faut qu'elle conserve son libre arbitre pour refuser le *visa* pur et simple, qu'elle puisse exiger les justifications, qui lui sont indispensables pour éclairer sa religion, et donner aux observations que la Constitution lui a prescrit de transmettre aux Chambres une valeur indispensable.

Les 3^{me} et 4^{me} paragraphes étant relatifs aux exceptions à établir à la liquidation préalable, la section centrale décide qu'ils feront l'objet d'un article spécial, à formuler et à classer après l'article en discussion.

Enfin la section centrale adopte unanimement le dernier paragraphe commençant par ces mots : *lorsque la Cour ne croit pas devoir donner son visa*, etc.

L'article ainsi amendé est adopté unanimement.

Les §§ 3^{me}, 4^{me} et commencement du 5^{me}, détachés de l'article précédent, sont mis en discussion.

Un membre propose la rédaction suivante, relative aux dépenses dont la nature exige une exception au *visa* préalable.

« La justification de la créance peut se faire postérieurement au *visa* :

» 1^o Lorsque la nature du service exige l'ouverture de crédits pour une dépense à faire ;

« 2^o Lorsque l'exploitation d'un service administratif, régi par économie, nécessite des avances à l'agent comptable de ce service.

» Ces avances ne peuvent excéder 20,000 francs, et il sera justifié de leur emploi dans le délai de quatre mois. »

Un autre membre propose d'ajouter à ce projet d'article le paragraphe suivant :

» Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de 20,000 francs, être faite pour un service régi par économie, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auraient été produites à la Cour des Comptes.
» ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aurait moins de quatre mois de date. »

La section centrale, en arrêtant qu'un article spécial serait consacré aux exceptions au *visa* préalable, s'était fondée sur ce qu'il était nécessaire de donner

une définition plus complète à ce mode de dépenses, très en usage dans les divers Départements, et qui revêt diverses formes d'après les exigences du service.

La section centrale a voulu limiter ce mode exceptionnel aux nécessités du service seulement; la liquidation préalable doit être la règle; l'on ne doit s'en dispenser que lorsqu'il y a impossibilité de s'y conformer.

Le mode le plus en usage en fait de dépenses par exception au *visa* préalable consiste en *ouvertures de crédits* à un agent, qui devient ordonnateur secondaire.

C'est en ouvrant des crédits aux intendants militaires, que se paye la solde de l'armée; l'intendant mandate dans les limites des crédits au nom des conseils d'administration des corps, qui deviennent comptables.

C'est à peu près d'après ce mode que les salaires des nombreux ouvriers des chemins de fer, qui travaillent au compte direct de l'État, sont acquittés; et si la régularité de la comptabilité exige que le directeur de la régie des chemins de fer cesse de réunir les qualités d'ordonnateur et de comptable, c'est-à-dire de toucher les écus qu'il peut faire sortir du trésor dans la limite des crédits comme ordonnateur, c'est à l'administration à faire cesser cette irrégularité, en se rapprochant autant que possible du système de comptabilité militaire, qui laisse peu à désirer.

C'est au moyen de crédits ouverts que le Ministre de la Marine mandate lui-même la solde des marins.

Au Ministère de la Justice, les frais de justice sont mandatés par le juge sans ouvertures de crédits préalables. Les dépenses pour les travaux dans les prisons sont mandatées par les commissions administratives au nom des intéressés.

Au Ministère des Finances, les frais de régie et de perception des impôts, les traitements de la douane et des fonctionnaires du service actif des administrations financières, sont mandatés sans ouverture préalable de crédits par les directeurs en province, sur les caisses des receveurs des administrations respectives.

Mais ce mode de dépenses ne suffit pas encore aux besoins du service, car il est indispensable que les chefs de Départements puissent disposer de quelques fonds pour des dépenses trop minimes pour faire l'objet de mandats spéciaux ou qui exigent une grande célérité. Dans ce cas, des avances sont mises à la disposition d'un employé comptable.

Mais la section centrale a cru qu'il était d'autant plus convenable de limiter les avances au strict nécessaire, et de fixer un délai pour les justifications que les avances nécessitent la sortie immédiate des fonds des caisses publiques, que dans ce cas il y a de la part de la Cour des Comptes liquidation et imputation préalable, et qu'il ne reste plus au comptable extraordinaire, qui ne paye pas de cautionnement, qu'à rendre compte de la recette et de la dépense.

Le dernier paragraphe de l'article proposé a donc pour but de hâter les justifications; la justification au moins partielle de la première avance est rendue indispensable pour en obtenir une nouvelle, toujours dans la limite du chiffre proposé, pourvu que cette justification ait eu lieu dans les délais voulus.

La section centrale adopte unanimement cet article nouveau.

ART. 14. « Un double du grand-livre de la Dette Publique est déposé à la Cour des Comptes.

» Elle veille à ce que les transferts et les remboursements, ainsi que les nouveaux emprunts, y soient exactement inscrits; elle veille également à ce que tout comptable fournisse le cautionnement affecté à la garantie de sa gestion. A cet effet, elle reçoit des diverses administrations générales l'état indicatif des cautionnements de tous les comptables, à quelque titre que ce soit.

» Toutes les obligations d'emprunt ou de conversion, et les certificats de cautionnements, n'auront de force qu'autant qu'ils soient revêtus du *visa* de la Cour des Comptes.

» La Cour tient un livre des prêts remboursables, faits en vertu des lois sur les allocations des Budgets, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture ou à toute autre partie prenante. Elle veille à ce que ces prêts soient renseignés exactement dans les comptes des comptables et dans le compte général de l'État. »

La première section appelle l'attention de la section centrale sur l'opportunité de conserver à la Cour le double du registre des pensions, comme dans la loi de 1830.

La quatrième section pense que le § 3 doit être rédigé d'une manière plus générale, afin qu'il s'applique à toutes les obligations du trésor.

Les 2^e, 3^e, 5^e et 6^e sections adoptent sans observations.

La section centrale adopte aussi l'article à l'unanimité; le § 3 suffit et s'applique à toutes les obligations du trésor.

Cependant la section centrale partage unanimement l'avis de la première section, qui consiste à maintenir dans le projet de loi la disposition du décret du 30 décembre 1830, qui veut que la Cour des Comptes reste dépositaire du double du registre des pensions.

Elle partage aussi l'avis de la deuxième section, qui désire que le contrôle de la Cour s'étende sur des actes qui tendent à grever le trésor pour plusieurs années.

La section centrale arrête donc que le contrôle à exercer par la Cour sur la collation des pensions soit formulé dans le projet par un article nouveau.

Un membre propose la rédaction suivante :

« La Cour des Comptes tient le double du registre des pensions à charge de l'État. Les brevets sont visés et enregistrés par elle; et il est procédé à ce » *visa* conformément à l'art. 14. »

Cette rédaction est motivée sur ce qu'il y a lieu de suivre pour le contrôle de la collation des pensions le système adopté pour les dépenses ordinaires; que permettre à la Cour d'aller au delà, d'arrêter les effets d'une pension accordée par le pouvoir exécutif, ce serait porter atteinte à sa responsabilité.

Cependant la majorité n'a pas cru devoir adopter cette rédaction, elle s'est fondée sur ce que, si une pension pouvait être liquidée malgré les observations de la Cour, l'intervention de la Législature, lors de la discussion de la loi des comptes, deviendrait illusoire, parce qu'il serait difficile de retirer à l'intéressé la pension dont il aurait joui, et à laquelle il aurait en quelque sorte des droits acquis; parce qu'il serait plus difficile encore d'avoir recours à la responsabilité ministérielle.

La majorité a pensé qu'en cas de dissidence d'opinion entre le Gouvernement et la Cour, il suffisait que l'intéressé pût se pourvoir lors de la réunion des Chambres qui auraient à trancher la question.

La section centrale adopte donc, à la majorité de quatre voix contre une, la rédaction suivante, qui devient l'art. 17 de son projet.

« La Cour tient un registre des pensions à charge de l'État. Tout brevet de » pension n'aura de légalité qu'autant qu'il aura reçu le *visa* et l'enregistre- » ment de la Cour.

» Le *visa* et l'enregistrement ne sont accordés que lorsque la Cour aura » reconnu, par les pièces justificatives, que les pensions sont conférées confor- » mément à la loi. »

La première section demande que la section centrale adopte une disposition ainsi conçue :

« Lorsque les traitements des employés sont fixés par arrêté royal, il ne sera » pas loisible d'y déroger par disposition ministérielle, au moyen de gratifica- » tions ou de traitements supplémentaires. »

L'examen de cette proposition est renvoyé au projet de loi de comptabilité, par la section centrale.

ART. 15. « A la Cour des Comptes appartient la nomination et la révocation de tous ses employés. »

La troisième section demande que la loi détermine le nombre des employés, ainsi que leurs traitements.

Les autres adoptent l'article.

La section centrale adopte aussi unanimement.

La loi annuelle du Budget fixe les traitements et la composition des bureaux de la Cour comme pour les autres administrations générales; il n'y a pas lieu de déroger à cet usage pour la Cour des Comptes seulement.

La section centrale a cru qu'au point où elle en était arrivée, il y avait lieu de prendre en considération la proposition de la deuxième section, tendant à fixer les traitements de la Cour.

Le principe de la proposition de la deuxième section est d'abord adopté.

Un membre propose ensuite le chiffre du projet de loi du Gouvernement, présenté en 1842; il propose un traitement de 9000 francs pour le président, et un traitement de 7000 francs pour les conseillers et le greffier.

Le chiffre de 9000 francs est rejeté par 4 voix contre 1; celui de 8000 francs est adopté pour le président.

Le chiffre de 7000 francs est adopté pour les conseillers et le greffier par 3 voix contre 2, qui voudraient le réduire à 6000 francs.

Le traitement du président à 8000 francs a paru suffisant, à cause des avantages du logement à l'hôtel de la Cour.

La section centrale adopte en conséquence la rédaction suivante, qui deviendra l'art. 19 :

« Le traitement du président de la Cour des Comptes est fixé à 8000 francs, et » celui des conseillers et du greffier à 7000 francs. »

ART. 16. « Il ne peut être fait de changement au règlement d'ordre de la Cour des Comptes qu'avec l'approbation de la Chambre des Représentants. »

La quatrième section demande la révision du règlement d'ordre, après le vote de la loi nouvelle.

Les autres sections adoptent l'article ainsi que la section centrale.

Elle abandonne à la Cour la question de savoir si son règlement d'ordre devra être révisé par suite de l'adoption de la loi de comptabilité.

ART. 17. « La loi du 30 décembre 1830 , *Bulletin officiel* n° 43 , est abrogée. »

Adopté.

Le Rapporteur,

BARON DE MAN D'ATTENRODE.

Le Président,

VICOMTE VILAIN XIII.



PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Notre conseil des Ministres entendu, et sur la proposition de Notre Ministre des Finances ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La Cour des Comptes est composée d'un président, de six conseillers et d'un greffier.

Ils sont nommés tous les six ans par la Chambre des Représentants.

Le président et les conseillers doivent avoir au moins l'âge de 30 ans.

Le greffier doit être âgé de 25 ans au moins ; il n'a pas voix délibérative.

ART. 2.

Les membres de la Cour des Comptes ne peuvent être parents ou alliés entre eux jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni, à l'époque de leur première nomination, être parents ou alliés au même degré d'un Ministre, chef d'administration générale.

Ils ne peuvent être membres de l'une ou de l'autre Chambre Législative, ni remplir aucun emploi auquel est attaché un traitement ou une indemnité sur les fonds du trésor, ni être directement ou indirectement intéressés ou employés dans aucune entreprise ou affaire sujette à comptabilité envers l'État.

Ils ne peuvent délibérer sur les affaires qui les concernent personnellement, ou dans lesquelles leurs parents, ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, sont intéressés.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Cour des Comptes est composée d'un président, de six conseillers et d'un greffier.

Ils sont nommés tous les six ans par la Chambre des Représentants, qui a toujours le droit de les révoquer.

Le président et les conseillers doivent avoir au moins l'âge de 30 ans.

Le greffier doit être âgé de 25 ans au moins ; il n'a pas voix délibérative.

ART. 2.

Comme à l'article du projet du Gouvernement ci-contre.

ART. 3 nouveau.

Il est interdit, sous peine d'être réputé démissionnaire, à tout membre de la Cour des Comptes, d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse, ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires, ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 3.

La présence de la majorité des membres de la Cour est requise pour arrêter ou clore les comptes.

ART. 4.

Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor.

Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du Budget ne soit dépassé, et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu.

Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargée de recueillir, à cet effet, tous renseignements et toutes pièces comptables.

La Cour a le droit de se faire fournir tous états, renseignements et éclaircissements relatifs à la recette des deniers de l'État.

ART. 5.

La Cour correspond directement avec les diverses administrations générales; elle correspond de même avec les députations permanentes des conseils provinciaux pour la comptabilité des provinces, et avec les comptables pour ce qui concerne la reddition de leurs comptes.

ART. 6.

La Cour fixe les délais dans lesquels les comptes des différents comptables des deniers du trésor doivent être déposés à son greffe, sans préjudice de toutes les mesures d'ordre et de surveillance qui sont prescrites par les chefs d'administration générale.

ART. 7.

La Cour prononce contre les comptables retardataires, entendus ou dûment appelés, une amende qui n'excède pas la moitié de leurs traitements; elle peut aussi provoquer, le cas échéant, leur destitution ou suspension.

Quant à ceux qui ne jouissent ni de traitements ni de remises ou indemnités, la Cour peut prononcer à leur charge une amende qui n'excède pas deux mille francs.

Le tout sans préjudice du droit qu'elle a de prescrire la reddition d'office du compte de tout comptable interpellé, qui ne l'a point rendu dans le délai fixé.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 4.

Comme à l'art. 3 du projet du Gouvernement.

ART. 5.

Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor.

Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du Budget ne soit dépassé, et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu.

Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargée de recueillir, à cet effet, tous renseignements, et toutes pièces comptables.

La Cour a le droit de se faire fournir tous états, renseignements et éclaircissements relatifs à la recette et à la dépense des deniers de l'État.

ART. 6.

Comme à l'art. 5 du projet du Gouvernement.

ART. 7.

Dans les cas exceptionnels, tels que démissions, décès, déficit des comptables, la Cour fixe les délais dans lesquels leurs comptes doivent être déposés à son greffe, sans préjudice de toutes les mesures d'ordre et de surveillance qui sont prescrites par les chefs d'administration,

ART. 8.

La Cour prononce contre les comptables retardataires, entendus ou dûment appelés, une amende qui n'excède pas la moitié de leurs traitements, *remises ou indemnités*: elle peut aussi provoquer, le cas échéant, leur destitution ou suspension.

Quant à ceux qui ne jouissent ni de traitements, ni de remises ou indemnités, la Cour peut prononcer à leur charge une amende qui n'excède pas 2,000 francs.

Le tout sans préjudice du droit qu'elle a de prescrire la reddition d'office du compte de tout comptable interpellé, qui ne l'a point rendu dans le délai fixé.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 8.

Toute condamnation à des amendes est prononcée sur le réquisitoire du plus jeune des conseillers, faisant fonctions du ministère public.

ART. 9.

La Cour règle et apure les comptes de l'État et des provinces. Elle établit par des arrêts définitifs si les comptables sont quittes, en avance ou en *débet*.

Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive, et ordonne la restitution des cautionnements, et, s'il y a lieu, la mainlevée des oppositions et la radiation des inscriptions hypothécaires existant sur leurs biens, à raison de leur gestion.

Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur *débet* au trésor, dans le délai qu'elle prescrit.

Dans tous les cas, une expédition de ses arrêts est adressée, pour exécution, au Ministre des Finances, si le compte intéresse le trésor public, et à la députation permanente du conseil provincial, si le compte concerne les deniers provinciaux.

Trois ans après la cessation de ses fonctions, le comptable aura une décharge définitive, s'il n'a été autrement statué par la Cour des Comptes.

ART. 10.

La Cour, nonobstant un arrêt qui a définitivement jugé un compte, peut, dans le même délai de trois ans, à partir de la date de l'arrêt, procéder à la révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, pour erreur, omissions, ou double emploi reconnu par la vérification d'autres comptes.

Il y aura lieu, même après le délai fixé ci-dessus, à la révision de tout compte qui aurait été arrêté sur la production de pièces reconnues fausses.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 9.

Comme à l'art. 8 du projet du Gouvernement.

ART. 10.

Comme à l'article 9 du Gouvernement.

ART. 11.

Comme à l'art. 10 du Gouvernement.

ART. 12 *nouveau*.

Si dans l'examen des comptes la Cour trouve des faux ou des concussion, il en est rendu compte au Ministre des Finances, et référé au Ministre de la Justice, qui font poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 11.

Les arrêts de la Cour contre les comptables sont exécutoires ; ils peuvent être déférés à la Cour de Cassation pour violation de la loi.

Dans le cas où un comptable se croit fondé à attaquer un arrêt pour violation de la loi, il doit se pourvoir, dans les trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt. Le pourvoi est jugé sur requête et sans plaidoirie.

Si l'arrêt est cassé, l'affaire est renvoyée à une commission *ad hoc*, formée dans le sein de la Chambre des Représentants, et jugeant sans recours ultérieur, selon les formes établies par la Cour des Comptes.

ART. 12.

La députation du conseil provincial exerce, à l'égard des comptables des communes et des établissements publics, les attributions conférées à la Cour des Comptes par la présente loi à l'égard des comptables de l'État.

Dans le cas où un comptable communal ou d'établissement public se pourvoit contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial, soit pour violation de la loi, soit pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi, dans les trois mois à compter de la notification de l'arrêté, le pourvoi est porté devant la Cour des Comptes.

ART. 13.

Aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le trésor qu'après avoir été munie du *visa* de la Cour des Comptes.

Ce *visa* est accordé lorsque la réalité de la créance est justifiée, et que la Cour a reconnu la régularité de l'imputation.

La justification de la créance peut se faire postérieurement au *visa* de la demande de paiement, lorsque, pour faciliter l'exploitation d'un service administratif régi par économie, il est fait des avances à l'agent comptable de ce service.

Ces avances ne peuvent excéder *vingt mille francs*, et l'emploi doit être justifié dans le délai à fixer par la Cour.

Toute autre exception doit être établie par la loi qui autorise la dépense. Lorsque la Cour ne croit pas devoir donner son *visa*, les motifs de son refus sont examinés en conseil des Ministres. Si les Ministres jugent qu'il doit être passé outre au paiement, sous leur responsabilité, la Cour *visa avec réserve*. Elle rend compte de ses motifs dans ses observations annuelles aux Chambres.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE

ART. 13.

Comme à l'art. 11 du Gouvernement.

ART. 12 du Gouvernement, supprimé.

ART. 14.

Aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le trésor qu'après avoir été munie du *visa* de la Cour des Comptes.

Lorsque la Cour ne croit pas devoir donner son *visa*, les motifs de son refus sont examinés en conseil des Ministres.

Si les Ministres jugent qu'il doit être passé outre au paiement sous leur responsabilité, la Cour *visa avec réserve*.

Elle rend compte de ses motifs dans ses observations annuelles aux Chambres.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 14.

Un double du grand-livre de la Dette publique est déposé à la Cour des Comptes.

Elle veille à ce que les transferts et les remboursements, ainsi que les nouveaux emprunts, y soient exactement inscrits; elle veille également à ce que tout comptable fournisse le cautionnement affecté à la garantie de sa gestion. A cet effet, elle reçoit, des diverses administrations générales, l'état indicatif des cautionnements de tous les comptables, à quelque titre que ce soit.

Toutes les obligations d'emprunt ou de conversion, et les certificats de cautionnements, n'auront de force qu'autant qu'ils soient revêtus du *visa* de la Cour des Comptes.

La Cour tient un livre des prêts remboursables, faits en vertu des lois sur les allocations des Budgets, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture ou à toute autre partie prenante. Elle veille à ce que ces prêts soient renseignés exactement dans les comptes des comptables et dans le compte général de l'État.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 15 *nouveau*.

La justification de la créance peut se faire postérieurement au *visa* :

1° Lorsque la nature du service exige l'ouverture de crédits pour une dépense à faire;

2° Lorsque l'exploitation d'un service administratif régi par économie, nécessite des avances à l'agent comptable de ce service.

Ces avances ne peuvent excéder 20,000 francs, et il sera justifié de leur emploi dans le délai de quatre mois.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de 20,000 fr., être faite pour un service régi par économie, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auraient été produites à la Cour des Comptes, ou que la portion de cette avance, dont il resterait à justifier, aurait moins de quatre mois de date.

Toute autre exception doit être établie par la loi qui autorise la dépense.

ART. 16.

Comme à l'art. 14 du Gouvernement.

ART. 17 *nouveau*.

La Cour tient un registre des pensions à charge de l'État.

Tout brevet de pension n'aura de légalité, qu'autant qu'il aura reçu le *visa* et l'enregistrement de la Cour.

Le *visa* et l'enregistrement ne sont accordés, que lorsque la Cour aura reconnu par les pièces justificatives, que les pensions sont conférées conformément à la loi.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 15.

A la Cour des Comptes appartient la nomination et la révocation de tous ses employés.

ART. 16.

Il ne peut être fait de changement au règlement d'ordre de la Cour des Comptes, qu'avec l'approbation de la Chambre des Représentants.

ART. 17.

La loi du 30 décembre 1830, *Bulletin officiel* n° 45, est abrogée.

Mandons et ordonnons, etc.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 18.

Comme à l'art. 15 du Gouvernement.

ART. 19 *nouveau*.

Le traitement du président de la Cour des Comptes est fixé à 8,000 fr., et celui des conseillers et du greffier, à 7,000 francs.

ART. 20.

Comme à l'art. 16 du Gouvernement.

ART. 21.

Comme à l'art. 17 du Gouvernement.

Mandons et ordonnons, etc.